



ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION CHEMIN DU QUART ARRETE N°25-02-002

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2025 de l'entreprise PETITJEAN TP, à Lons le Saunier, représentée par Monsieur Romain PILLEGAND, pour réglementer la circulation Chemin du Quart, à Orgelet, afin d'effectuer des Travaux d'assainissement pour le compte de Terre d'Émeraude Communauté ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Quart, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 17 février au vendredi 28 mars 2025 inclus, la circulation, et, le stationnement seront interdits Chemin du Quart, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, depuis le bas de la rue, en direction de la route de Sarroigna.

Afin de faciliter l'accès des administrés dans les quartiers voisins, la circulation de la rue Charles de Gaulle sera à double sens, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PETITJEAN TP ;

Article 3 : L'entreprise PETITJEAN TP occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise PETITJEAN, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 13 février 2025,
Le Maire,



Jean-Paul DUTHION

